



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté n° 2015181\_0007 DEAL du 30 juin 2015  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'utilisation d'un carbet  
sur pilotis, d'un pont en bois, d'une plage artificielle et d'une barrière en bois délimitant une zone de  
baignade, situés crique Matapiarè sur la commune de Montsinery.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté de récépissé de déclaration n°973-2014-00014 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une plage sur la crique Matapiarè.
- Vu** le rapport de visite de la commission de sécurité N° 06/2014/RM/RF/PREV/GO/728.
- Vu** la demande déposée par Monsieur Clyde MARIEMA, en date du 02 octobre 2014
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers, en date du 03 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régional de Santé, en date du 20 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 21 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Direction des Finances, en date du 03 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Montsinery en date du 05 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, en date du 21 janvier 2015 ;

**considérant** que l'avis de la Mairie de Montsinery n'est assorti d'aucunes explications opposables au pétitionnaire.

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, Monsieur Clyde MARIEMA gérant de la SARL la Mangrove, numéro de SIRET 503 692 386 00017, demeurant CD5 route de Montsinery 97356 Montsinery, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour la création et l'installation d'un carbet sur pilotis, d'un pont en bois, d'une plage de sable et d'une barrière en bois délimitant une zone de baignade, situés sur la crique Matapariè sur le territoire de la commune de Montsinery.

### **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **1444 € par an** (Mille quatre cent quarante quatre euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

Le pétitionnaire acquittera, la redevance dans les vingt premiers jours suivant la date de notification du présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêts de plein droit au taux de 8% l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX**

Toute modification de l'ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **ARTICLE 5 : TITULAIRE**

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** (cinq ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### **ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

**ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

**Signé**

Le Préfet